

P. 1
Vaccinations
obligatoires

P. 2
Le refus de soins du
patient

P. 3
- Qui couvre mon sinistre ?
- Information d'un patient disposant de
connaissances médicales

P. 4
Accès à des informations
juridiques fiables

ACTUALITÉS

Vaccinations obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018



Conformément à l'article 49 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018⁽¹⁾, **onze vaccins sont désormais obligatoires pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018**. Plus précisément il s'agit de :

- trois vaccins déjà imposés : antidiptérique ; antitétanique ; antipoliomyélitique.
- huit vaccins jusqu'alors seulement recommandés pour la petite enfance contre la coqueluche ; les infections invasives à *Haemophilus influenzae* de type b ; le virus de l'hépatite B ; les infections invasives à pneumocoque ; le méningocoque de serogroupe C ; la rougeole ; les oreillons ; la rubéole.

Responsabilité des parents. Les **personnes titulaires de l'autorité parentale sont personnellement tenues responsables de l'exécution de cette obligation**. La preuve que cette vaccination a bien été effectuée devra être fournie selon des modalités prochainement définies par décret dans le cadre de l'admission ou du maintien dans une collectivité d'enfants (école, garderie, centre aéré, etc.). Les sanctions spécifiques au non-respect de l'obligation vaccinale prévues par le code de la santé publique (6 mois de prison et 3 750 euros d'amende) sont supprimées. En revanche, la loi de financement de la sécurité sociale maintient la possibilité d'éventuelles poursuites pénales à l'encontre des personnes qui refusent de se soumettre aux obligations vaccinales : le Code pénal prévoit une peine de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende⁽²⁾.

Responsabilité médicale. Des poursuites sont également envisageables à l'encontre des médecins. Ainsi, le 22 décembre 2017, le **Conseil d'État a confirmé la radiation d'un médecin n'ayant pas pratiqué les vaccinations obligatoires d'un enfant et ayant porté des mentions mensongères sur le carnet de santé de celui-ci**⁽³⁾. La Haute juridiction a considéré que le praticien avait méconnu les dispositions aux termes desquelles : « *Le médecin doit s'interdire, dans les investigations et interventions qu'il pratique comme dans les thérapeutiques qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié* »⁽⁴⁾, « *Le médecin doit, en toutes circonstances respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine* »⁽⁵⁾ et « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science [...]* »⁽⁶⁾. Cette lourde sanction a été prononcée eu égard au caractère délibéré des actes et à la gravité des fautes commises.

Une **évaluation de l'impact de l'élargissement des obligations vaccinales** sera effectuée par le Gouvernement **chaque année à compter du dernier trimestre 2019** et rendue publique.

LE POINT SUR

Le refus de soins du patient⁽⁷⁾

Le droit au refus de soins par le patient est inscrit au rang des libertés fondamentales : toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif.

Hors le cas des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie, tout patient dont le consentement est libre et éclairé (*attention aux personnes confuses dont les capacités de discernement sont altérées*) est donc juridiquement libre de refuser totalement ou partiellement la prise en charge préconisée par un médecin. Aucun acte ou traitement ne peut être imposé à un patient qui s'y refuse et sa volonté doit être respectée. Le médecin a l'obligation de l'informer des conséquences de ses choix et doit « tout mettre en œuvre » pour le convaincre d'accepter les soins indispensables en exposant les risques d'une abstention thérapeutique. Si par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. Il convient également de lui proposer des alternatives, le cas échéant. Si malgré ces explications, le patient ne change pas d'avis, le médecin ne pourra qu'accepter ce refus et le tracer dans le dossier, avec une éventuelle contre-signature.

Quid de la responsabilité du médecin ? Non affranchi de toute obligation, tout manquement relevé à votre rencontre est potentiellement source de responsabilités. Dès lors, il convient de veiller à une bonne traçabilité destinée notamment à démontrer, dans le cadre d'un éventuel contentieux, que la conduite que vous avez adoptée était adaptée à la situation.

Le médecin peut-il cesser une prise en charge médicale d'un patient non observant et avec lequel la relation est difficile ? Oui. Vous pouvez décider d'interrompre les soins, hors le cas d'urgence et celui où vous manqueriez à votre devoir d'humanité, sous réserve, d'une part, de le prévenir et, d'autre part, de lui communiquer les coordonnées d'autres praticiens dans le cadre de la continuité des soins.

Puis-je facturer une consultation à un patient régulièrement absent et sans excuses ? Non. Vous ne pouvez pas réclamer une telle compensation financière. Seuls les frais correspondant à une prestation de soins assurée peuvent être exigés. L'article R.4127-53 du Code de la santé publique prévoit que les honoraires du médecin doivent être déterminés en tenant compte, notamment, des actes dispensés : ils ne peuvent ainsi être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. En outre, l'article R.4127-29 du même code précise que « *toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des honoraires perçus et des actes effectués sont interdits* ».

Pour aller plus loin

Les refus des soins n'existent pas en tant que tel. Bien souvent le patient refuse un soin en particulier et non l'ensemble des soins. Mais qu'est-ce qui se cache derrière ce refus ? Une peur ? Une volonté d'exister et de s'affirmer ? Une revendication d'un droit de choisir ?

Pouvoir sécuriser la personne dans son identité et reconnaître ce qu'elle est en tant que « personne » et non comme « malade » pourrait faciliter l'adhésion à une démarche thérapeutique ou l'acceptation d'un traitement. En revanche, la confrontation frontale d'un médecin ou des proches peut renforcer le refus et aggraver la situation⁽⁸⁾.



Nora Boughriet, Docteur en droit, décembre 2017

Succession de contrats d'assurance Qui couvre mon sinistre ?

Cass. 2^{ème} civ., 5 octobre 2017, n°16-14.218

En matière d'assurance de responsabilité médicale, **plusieurs contrats successifs peuvent a priori être mis en jeu pour la garantie d'un même sinistre**. En effet, il s'écoule un certain délai entre le fait générateur du dommage, l'apparition du dommage ou la connaissance de celui-ci et la réclamation de la victime. Dans cette hypothèse, **le sinistre est couvert par le contrat en vigueur au moment de la première réclamation de la victime**. Toutefois, **le contrat ne peut garantir les sinistres dont le fait dommageable était connu de l'assuré, le praticien, à la date de la souscription**⁽⁹⁾.

Les faits. En l'espèce, lors de sa naissance en 1989, un enfant présente une infirmité motrice cérébrale. L'enfant (devenu majeur) et ses parents recherchent, en 2011, la responsabilité du gynécologue obstétricien qui sera retenue par les juges. Au moment des faits, le praticien était assuré auprès de la société X. Son contrat a été résilié en mars 2000 et depuis, il est assuré par la société Y. La société X reproche à l'arrêt d'appel la condamnation à garantir l'indemnisation des préjudices subis : la première réclamation (en 2011) était postérieure à la résiliation du premier contrat (en 2000) et était intervenue pendant la période de validité du second contrat, souscrit auprès de l'assureur Y.

La décision. Le pourvoi est rejeté. Il s'avère que le praticien avait eu connaissance très tôt des conséquences graves pour l'enfant, eu égard aux circonstances de sa naissance, mais également d'un risque d'une procédure contentieuse suites à différents courriers des parents. Dès lors, la Cour de cassation approuve les juges du fond : **le fait générateur du dommage était connu de l'assuré, le médecin, lors de la souscription du contrat d'assurance auprès de la société Y. Cette compagnie d'assurance dernière était par conséquent en droit de refuser sa garantie.**

Le médecin n'est pas dispensé de son obligation d'information par le niveau de connaissances médicales de son patient

CE, 22 décembre 2017, n°390709

Les faits. Une patiente, assistante médicale de profession, saisit la chambre disciplinaire régionale de première instance de l'ordre des médecins au motif d'un **défaut d'information d'un médecin généraliste spécialisé en médecine esthétique**. Sa plainte est rejetée compte tenu de ses connaissances médicales liées à sa profession.

La décision. Dans le cadre d'un pourvoi en cassation, le Conseil d'État annule la décision critiquée et renvoie l'affaire devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins. Le praticien ne peut être exonéré de son obligation d'information au vu des connaissances médicales détenues par un patient. Ce dernier, **quelles que soient ses connaissances**, doit bénéficier d'un **entretien individuel au cours duquel lui est délivrée une information de manière loyale, claire et appropriée**, sur son état de santé et les soins proposés. Une telle circonstance est seulement susceptible d'influer sur la nature et les modalités de cette information. En outre, **dans le cadre d'un acte à visée esthétique, l'obligation d'information est renforcée** : elle porte sur les risques et inconvénients de toute nature susceptibles d'en résulter.

INFORMATIONS PRATIQUES

Accès à des informations juridiques fiables

Comment contester un avis de contravention ? Comment effectuer une donation à un enfant ? Pouvons-nous divorcer d'un commun accord en prenant un seul avocat pour réduire les coûts ? Dans certaines situations, l'accomplissement d'une simple démarche ou l'envoi d'un courrier en recommandé peuvent suffire à résoudre un problème juridique. Mais la procédure à suivre n'est pas toujours aisée à décoder et décrypter. Avant une première prise de contact avec un avocat si cela s'avère nécessaire, il peut être opportun de :

- rassembler tous les éléments et documents utiles (ex : contrat, facture, courrier, etc.).
- s'informer préalablement afin de mieux connaître ses droits. Gardons toutefois à l'esprit que chaque cas demeure particulier.

Quel site de référence dans le domaine du droit puis-je consulter ?

Le portail du justiciable www.justice.fr contient des références fiables : pour chaque demande d'informations relatives à une procédure civile ou pénale, la fiche précise la juridiction compétente et ses coordonnées, la nécessité d'une représentation ou non par un avocat, le lien vers le formulaire associé, la liste des pièces justificatives nécessaires pour introduire une action en justice et une synthèse du déroulement de la procédure.

Vous pouvez également consulter le site www.service-public.fr pour toute question administrative et/ou juridique relative à la famille, le logement, les loisirs, les transports, etc. Le site propose l'accès aux formulaires officiels dont certains peuvent être remplis en ligne : solde des points du permis de conduire, demande d'acte de naissance, inscription sur les listes électorales, etc.



Sources juridiques

- (1) Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, JO du 31 décembre 2017
- (2) Art. 227-17 du Code pénal
- (3) CE, 22 déc. 2017, n°406360 et 406589
- (4) Art. R. 4127-40 du Code de la santé publique
- (5) Art. R. 4127-3 du Code de la santé publique
- (6) Art. R. 4127-32 du Code de la santé publique
- (7) Art. L. 1111-4 du Code de la santé publique
- (8) A. CORVOL, F. BALARD, G. MOUTEL, D. SOMME, « Refus de soins opposés aux gestionnaires de cas par des personnes âgées en situation médico-sociale complexe : regards croisés ». *Revue de médecine interne*, 2014.
- (9) Art. L. 251-2 al. 7 du Code des assurances

INFO'MED-LIB

Un service gratuit pour toute
question juridique liée à votre
exercice professionnel

✉ urps@urps-med-aura.fr

URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes, 20 rue Barrier, 69 006 Lyon. Tél. 04 72 74 02 75

JURIDIC'INFO Médecins libéraux n°41. Novembre – décembre 2017

Mise en ligne sur le site : www.urps-med-aura.fr

Directeur de la publication : Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URPS Médecins Auvergne Rhône-Alpes ni celle de l'auteur de la lettre.